

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 mai 2016

d'une part,

et

- l'Institution Mertian, représentée par son Président, Monsieur André OLRV, agissant en exécution d'un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 13 janvier 2016

- le CIC

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1^{er} - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 mai 2016, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie, à hauteur de 100%, à l'Institution Mertian, pour un montant total de 425 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) correspondant à trois emprunts, souscrits auprès du CIC pour 220 000€ pour la construction d'un hall sportif, 85 000 € pour des travaux de rénovation du bâtiment Atelier A et 120 000 € pour des travaux de rénovation du bâtiment Atelier B situés à Andlau.

Article 2 – Les emprunts ont été réalisés auprès du CIC dans les conditions suivantes :

Caractéristiques des prêts	Prêt 1	Prêt 2	Prêt 3
Montants	220 000 €	85 000 €	120 000 €
Taux d'intérêt	1,85% l'an fixe		
Conditions de remboursement	Remboursement dégressif		
Durée totale	150 mois dont 6 mois de franchise		
Date de la première échéance	5 février 2016 Le montant et la date de paiement des intérêts et de la cotisation d'assurance sont indiqués dans le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.		
Franchise	Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts et s'il y a lieu la cotisation d'assurance seront exigibles aux conditions définies dans le contrat de prêt. Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables mensuellement à la fin de chaque mois et en tout état de cause à la fin de la période de franchise. Taux fixe de 1,85% l'an Durée de la période de franchise de 6 mois Fin de la période de franchise : 5 janvier 2016		

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (Taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en son lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A inscrire une restriction au droit de disposer au profit du Département du Bas-Rhin sur ses biens cadastrés au Livre Foncier d'Andlau section 1 parcelle n°96, section 2 parcelles n°133/99, n°160/99 et n°161/99 et section 13 parcelles n°43, n°497/20, n°499/23, n°522/19, n°524/20 et n°526/23. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie du Département deviendra caduque.

Article 6 - L'organisme prêteur s'engage au plus tard avant le 31 mars de chaque année à faire connaître au Département le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement.

Article 7 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Institution Mertian
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour le CIC